PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOTERLY
rue des Coquelicots
69 780 MIONS

Références : UDR-SSDAS-23-041-YG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SOTERLY implanté Aéroport de Lyon-Bron 69500 BRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTERLY
- aéroport Lyon Bron 69500 BRON
- Code AIOT dans GUN : 0003204234
- Régime : Enregistrement Non autorisé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOTERLY exploite sur la commune de BRON , une activité de transit de matériaux inertes sur un terrain parcelle cadastrée B2804, classé naturel AU3 au PLU-H de la métropole du Grand Lyon, situé dans la zone de l'aéroport Lyon- Bron à Bron.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie par l'annexe (3) à l'article R511-9 du code de l'environnement.	Code de l'environnement-Article L171-7	/	L'exploitant déposera son dossier d'enregistrement sous 2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 07 juillet 2020, l'IIC avait constaté qu'une activité de transit de produits minéraux avait lieu sans autorisation. À la suite de la visite d'inspection du 07 juillet 2020, l'exploitant devait justifier sa superficie de transit et régulariser sa situation administrative en conséquence.

L'exploitant a déposé le dossier d'enregistrement le 25 août 2020 et ce dernier à fait l'objet d'un rapport de non recevabilité en date du 01 er septembre 2020.

L'exploitant a déposé, un nouveau dossier le 17 décembre 2020, qui a également fait l'objet d'un rapport de non recevabilité.

Enfin un dernier dossier d'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées a été déposé le 11 juin 2021 et retiré à la demande de l'exploitant pour procéder à la complétude de ce dernier. L'exploitant devait redéposer ce dossier complet ultérieurement.

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 28 février 2023 l'arrêt des activités de transit de déchets inertes sur le site. Aucune activité récente n'a été constaté et le site est à l'arrêt. L'exploitant confirme que l'activité a été stoppée sur le site dans l'attente de la régularisation de ce dernier.

Au regard des constats réalisés , l'inspection des installations classées propose à la Préfète du Rhône, en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre la société SOTERLY en demeure:

-de suspendre ses activités de transit de produit minéraux à compter de la notification de l'Arrête Préfectoral de Mise en Demeure tel que proposé en annexe ;

– et de régulariser sa situation administrative ;

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois a l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

soit,

- en déposant sous un délai de 2 mois un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par les rubriques n° 2515(installation de broyage …) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement-Article L171-7
Thème(s) : Situation administrative
Constats : L'activité de Broyage concassage et de transit de produit minéraux ne sont pas autorisés sur site.
Type de suites proposées : avec suites L'exploitant doit : - suspendre immédiatement ses activités de broyage concassage de déchets inertes, de transit de produit minéraux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent à compter de la notification de l'Arrête Préfectoral de Mise en Demeure tel que proposé en annexe ; - régulariser sa situation administrative ; soit, • en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement, • en procédant sous un délai de 1 mois a l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes. soit, • en déposant sous un délai de 2 mois un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par les rubriques n° 2515(installation de broyage ...) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme
Proposition de suites : Mise en demeure

Annexe: Proposition d'Arrêté Préfectoral de mise en Demeure